



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/12
Date : 13 novembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Public

**Décision relative à la coopération de la République du Tchad aux fins de
l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la coopération de la République du Tchad aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour (Soudan)¹.

2. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre préliminaire I a rendu la décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Abdel Raheem Muhammad Hussein², et délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de celui-ci³ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Darfour (Soudan) entre août 2003 et mars 2004. Le mandat d'arrêt n'a toujours pas été exécuté.

3. Le 13 mars 2012, sur instruction de la Chambre préliminaire I, le Greffe a adressé des demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à tous les États parties au Statut de Rome⁴ et aux membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut de Rome⁵. Ces demandes appelaient notamment à la coopération de tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome (« le Statut »), aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-1-Red.

³ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/12-5-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/12-6-tFRA.

du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁶.

5. Le 25 avril 2013, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, la Chambre a reçu une notification du Procureur relative au déplacement éventuel de l'intéressé, déposée en vertu de l'article 97 du Statut de Rome⁷. D'après cette notification et son annexe, Abdel Raheem Muhammad Hussein devait « [TRADUCTION] participer à la quatrième conférence d'évaluation de la performance [des forces stationnées] à la frontière soudano-tchadienne », qui devait avoir lieu les 25 et 26 avril 2013 en République du Tchad⁸.

6. Le 26 avril 2013, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad (« l'Ordonnance du 26 avril 2013 »)⁹, par laquelle elle a ordonné au Greffe « d'établir une note verbale et de l'adresser aux autorités compétentes de la République du Tchad pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du Tchad ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein¹⁰ ». La Chambre a également ordonné au Greffe « d'établir un rapport et de le déposer en temps voulu auprès de la Chambre¹¹ ».

7. Le 11 septembre 2013, la Chambre a reçu notification du Rapport du Greffe sur l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad¹².

⁶ Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁷ ICC-02/05-01/12-11 et son annexe.

⁸ ICC-02/05-01/12-11-AnxA.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-12-tFRA.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-12-tFRA, p. 5.

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-12-tFRA, p. 5.

¹² ICC-02/05-01/12-15-tFRA et ses annexes.

8. Le 18 septembre 2013, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République du Tchad (« la Décision du 18 septembre 2013 »)¹³, par laquelle elle a notamment :

b) invit[é] les autorités compétentes de la République du Tchad à présenter, dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de la traduction en français de la présente décision et du Rapport du Greffe ainsi que des annexes y relatives, des observations sur 1) la question de savoir si la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République du Tchad a bien eu lieu ; 2) leur manquement allégué à l'obligation d'exécuter la demande d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à la Cour ; et 3) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où cette demande soulèverait des difficultés qui auraient pu gêner son exécution durant la visite de l'intéressé en République du Tchad ; et

c) ordonn[é] au Greffe de présenter en temps voulu un rapport à la Chambre, comprenant toute observation reçue de la part des autorités compétentes de la République du Tchad¹⁴.

9. Le 23 octobre 2013, la Chambre a reçu le rapport du Greffe relatif à la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République du Tchad (« le premier rapport du Greffe »)¹⁵, indiquant notamment qu'en raison de problèmes de communication entre le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, les autorités compétentes du Tchad avaient demandé le report au 4 novembre 2013 de la date limite pour le dépôt de leurs observations¹⁶.

10. Le 6 novembre 2013, la Chambre a reçu notification du second rapport du Greffe relatif à la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République du Tchad¹⁷.

¹³ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-16-tFRA.

¹⁴ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-16-tFRA, p. 6 et 7.

¹⁵ ICC-02/05-01/12-18-Conf et ses deux annexes confidentielles.

¹⁶ ICC-02/05-01/12-18-Conf, p. 5.

¹⁷ ICC-02/05-01/12-19-Conf et son annexe confidentielle.

11. La Chambre renvoie aux articles 86, 87-7 et 89 du Statut et à la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

12. La Chambre rappelle qu'à l'alinéa b) du dispositif de la Décision du 18 septembre 2013, elle avait invité les autorités tchadiennes compétentes à présenter leurs observations dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la traduction en français des documents pertinents¹⁸. La date limite pour le dépôt de ces observations était fixée au 17 octobre 2013¹⁹. Or, après avoir examiné le Premier rapport du Greffe transmis à la Chambre le 23 octobre 2013, il est clairement apparu que les autorités tchadiennes compétentes n'avaient demandé une prorogation de délai pour le dépôt desdites observations que le 22 octobre 2013, c'est-à-dire après la date limite du 17 octobre 2013²⁰.

13. À cet égard, la Chambre considère qu'elle se doit de vérifier, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, si le Tchad peut « prouve[r] qu'il était incapable de présenter la demande [de prorogation de délai] dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».

14. Les autorités tchadiennes compétentes ont expliqué de manière relativement détaillée qu'en raison de problèmes de communication entre le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, elles n'ont pu respecter le délai imparti. Elles ont donc demandé le report au 4 novembre 2013 de la date limite pour le dépôt de leurs observations²¹. Au vu des explications fournies par les autorités tchadiennes, la Chambre considère que le Tchad était incapable de demander une prorogation de

¹⁸ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-16-tFRA, p. 6 et 7.

¹⁹ ICC-02/05-01/12-18-Conf-Anx2.

²⁰ ICC-02/05-01/12-18-Conf, p. 3.

²¹ ICC-02/05-01/12-18-Conf, par. 3 à 5 ; Cette explication a été réitérée dans la communication adressée par les autorités tchadiennes, ICC-02/05-01/12-19-Conf-AnxI, p. 2.

délai dans le délai imparti et a présenté un motif valable justifiant une telle prorogation. C'est pourquoi elle a décidé d'admettre ces observations.

15. Sur le fond, la Chambre fait observer que la République du Tchad est un État partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2007 et qu'elle est donc tenue, conformément aux articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions rendues par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

16. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour *peut* en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie » [non souligné dans l'original].

17. La Chambre prend note des explications fournies par les autorités tchadiennes compétentes, lesquelles révèlent que, dans ce contexte en particulier, elles n'ont été informées de la présence d'Abdel Raheem Muhammad Hussein sur le territoire tchadien que le 27 avril 2013. Le Tchad n'était donc pas en mesure d'exécuter les décisions de la Cour, le suspect ayant quitté le pays au moment où elles ont eu connaissance de l'Ordonnance du 26 avril 2013. À cet égard, la Chambre tient à préciser que bien qu'elle ne mette pas en doute les intentions réelles du Gouvernement tchadien, elle ne comprend pas comment les autorités tchadiennes compétentes n'étaient pas informées de la visite officielle du représentant d'un autre État pour une conférence d'évaluation de la performance des forces stationnées à la frontière soudano-tchadienne. Elle juge utile, à ce sujet, que les autorités tchadiennes mettent en place un système leur permettant d'être informées de l'entrée sur leur territoire d'une personne visée par un mandat d'arrêt émis par la Cour. Le Tchad

serait ainsi en mesure d'exécuter un mandat d'arrêt et de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Statut.

18. La Chambre compte toujours sur l'engagement du Tchad à honorer les obligations que lui fait le Statut de procéder à l'arrestation et à la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein s'il venait à retourner au Tchad pour une quelconque raison²². Au vu de l'explication qui précède et convaincue que le Tchad a agi de bonne foi, la Chambre ne juge pas nécessaire à ce stade de constater le non-respect par celui-ci des décisions de la Cour concernant l'arrestation et la remise du suspect. Compte tenu de ces circonstances, elle estime qu'il suffit pour l'instant de rappeler au Tchad ses obligations envers la Cour et prie les autorités tchadiennes de procéder à l'arrestation et à la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein si une situation similaire devait se présenter à l'avenir.

²² ICC-02/05-01/12-19-Conf-AnxI, p. 3.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) rappelle à la République du Tchad l'obligation qui lui incombe d'exécuter les décisions concernant l'arrestation et la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein ;

b) demande à la République du Tchad de procéder à l'arrestation immédiate d'Abdel Raheem Muhammad Hussein et de le remettre à Cour s'il venait à entrer sur le territoire tchadien ; et

c) ordonne au Greffier de transmettre dès que possible la traduction en français de la présente décision à la République du Tchad.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé et daté/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 13 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)